

## Matériaux de revêtement extérieur

Sont prohibés comme matériaux de finis extérieurs pour les murs et toitures de tout bâtiment, les matériaux suivants :

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polyéthylène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en carton, planches ou les papiers similaires;
- la tôle naturelle, galvanisé ou non émaillée (en usine), à l'exception des constructions accessoires ou agricoles
- les matériaux ou produits servant d'isolants (genre blackjoe);
- les panneaux gaufrés (genre aspenite), sauf pour les constructions accessoires lorsqu'elles sont peintes ou teintes en concordance avec le bâtiment principal;
- les blocs de bétons sans finition architecturale.

## Renseignements généraux

Des normes particulières concernant la localisation des remises, des garages détachés, des gloriettes (gazébos) et des serres, peuvent s'appliquer sur le territoire de Plaisance.

Ce document ne remplace d'aucune façon le texte officiel du règlement de zonage 99-05. Il vous est proposé comme outil de référence pour la planification de vos travaux.

Pierre Villeneuve  
Inspecteur en bâtiment et  
en environnement  
[insp.plaisance@mrcpapineau.com](mailto:insp.plaisance@mrcpapineau.com)

Sarah Lalande Dansereau  
Inspectrice adjointe en bâtiment et  
en environnement  
[inspadj.plaisance@mrcpapineau.com](mailto:inspadj.plaisance@mrcpapineau.com)

274, rue Desjardins, Plaisance, Québec, J0V 1S0  
Téléphone : 819-427-5363 poste 2605, Site internet : [ville.plaisance.qc.ca](http://ville.plaisance.qc.ca)

# Les remises, les garages détachés, les gloriettes (gazébos) et les serres



Ce guide est une grâceuse de la municipalité de Saint-André-Avellin

## Permis de construction requis



Nombreux sont les citoyens de Plaisance qui, chaque année, font l'acquisition ou la construction d'une remise, d'un garage détaché, d'une gloriette (gazébo) ou d'une serre. Voici donc les réponses aux interrogations les plus fréquentes à ce sujet.

Pour construire ou installer une remise, un garage détaché, une gloriette (gazébo) ou une serre sur votre propriété, vous devez vous procurer un permis. Lors de votre demande, les renseignements et les documents suivants sont requis:

- Un croquis de localisation sur lequel est indiqué l'implantation projetée de la remise, du garage détaché, de la gloriette (gazébo) ou de la serre .
- Les spécifications concernant une remise, un garage détaché, une gloriette (gazébo) ou une serre : dimensions, hauteur, revêtement extérieur, etc.

## Superficie et dimensions

La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder dix (10 ) pour cent de la superficie de ce terrain.

## Hauteur

La hauteur maximale autorisée pour une remise, un garage détaché, une gloriette (gazébo) ou une serre est de 2 étages.



## Hauteur

Les constructions accessoires aux habitations sont permises dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans les cas de lots transversaux seulement.

Cependant, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les constructions accessoires sont autorisées dans la cour avant, quelle qu'en soit sa profondeur, pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prévues au règlement sont respectées



Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge minimale doit être de un virgule deux (1,2) mètre des lignes de terrain.

Pour la localisation de ces constructions accessoires dans la cour arrière, la marge minimale doit être de un virgule deux (1,2) mètre des lignes de terrain.

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins deux (2) mètres.



De plus, si une construction accessoire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, la distance libre entre ceux-ci doit être d'au moins cinq (5) mètres.

Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de un (1) mètre d'une autre construction accessoire.